

**CONVENTION PARTICULIERE RELATIVE A  
L'ENFOUISSEMENT COORDONNE  
DES ÉQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES – Option A  
Commune : LES PONTS DE CÉ  
Adresse des travaux :  
Chemin des grandes maisons – Tranche 1**

N° opération Siéml : 246.22.05  
N°opération Orange : 164962

ENTRE :

**ORANGE**

Société Anonyme au capital de 10 640 226 396 € Immatriculée au registre du commerce et des sociétés 380 129 866 RCS Nanterre, ci-après dénommée **ORANGE**, ayant son siège social, 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, représentée par **Monsieur Erwan RITCHEN**, Directeur de l'Unité Clients et Industrielle Ouest, domiciliée 125 boulevard Albert 1<sup>er</sup> – CS60727 – 35207 RENNES Cedex 2,

Ci-après désignée **ORANGE**,

ET :

Le **Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire**, représenté par son Président, **Monsieur Jean Luc DAVY**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné Le **Siéml**,

ET :

La **commune des PONTS DE CÉ**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul PAVILLON dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée la **Collectivité**,

En application de la convention locale cadre signée le 27 Novembre 2012 entre ORANGE, l'AMF et le Siéml sur l'enfouissement coordonné des réseaux d'électricité et de communications électroniques, il a été convenu ce qui suit :

## **Section 1 – Objet et définition**

### ***ARTICLE 1 : Objet de la convention***

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre locale option A pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour les travaux visés à l'article 2 ci-après mentionné.

### ***ARTICLE 2 : Désignation et description des travaux***

La présente convention particulière concerne les travaux d'enfouissement coordonnés du réseau situé :

- Lieu des travaux :  
Chemin des grandes maisons – Tranche 1 sur la commune des PONTS DE CÉ
- N° d'opération Siéml : 246.22.05.03

## **Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre**

### ***ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux pour les installations***

Ces travaux sont exécutés dans les conditions prévues à l'article 5-2 de la Convention Cadre Locale à savoir :

- Le Siéml est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, ainsi que, de la pose des installations de communications électroniques dans ladite tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes.
- ORANGE crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. ORANGE assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs au câblage  
La date de début des travaux est communiquée à ORANGE au moins 10 jours à l'avance.

### ***ARTICLE 4 : Vérification des installations***

Conformément à l'article 6 de la Convention Cadre Locale, la vérification des installations est effectuée, par ORANGE, sur demande du Siéml ou de son entreprise sous-traitante, sous réserve de la réalisation préalable des essais d'alvéolages et de la remise des récolements par l'entreprise de génie civil.

### ***ARTICLE 5 : Durée de la convention***

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour la durée de validité des travaux.  
La présente convention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans un délai de 18 mois à compter de sa signature.

### ***ARTICLE 6 : Propriété***

Conformément à l'article 10 de la Convention Cadre Locale, les installations de communications électroniques (fourreaux et chambres) sont la propriété de la Collectivité qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

Conformément à l'article 11, section 4 de la Convention Locale, les équipements de communications électroniques (câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement) sont la propriété de ORANGE qui, à ce titre, en assume l'exploitation et la maintenance.

## **ARTICLE 7 : Répartition des charges et Modalités de paiement – en annexe 2 de la convention**

### **1. Financement**

La Convention Cadre Locale de référence visée en objet, dans son article 9, définit les principes de répartition de la charge financière pour chaque opération d'enfouissement coordonnée des réseaux de communications électroniques.

Conformément à celle-ci,

- La collectivité prend à sa charge :
  - Le coût de la réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable, le remblayage et le revêtement de surface
  - Les frais de fourniture et pose des matériels d'installations de communications électroniques (Fourreaux, chambres de tirage et regards de branchements)
  - Les frais de maîtrise d'ouvrage

Les crédits nécessaires au règlement de la participation totale sont inscrits :

Au compte : ..... Du budget : ..... De l'exercice : .....

#### Sous les numéros suivants :

- N° SIRET du budget concerné :
- N° d'engagement :
- N° de service :
  
- ORANGE prend à sa charge :
  - Les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet.
  - 100 % des dépenses d'études et de réalisation des travaux de câblage en souterrain.
  - La vérification des installations de communications électroniques, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolages et de la remise des plans minutes du chantier (plans projets annotés des modifications de chantier) relatifs aux dites installations.
  - À l'issue de cette vérification, ORANGE remet à la Personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
  - La dépose du matériel aérien (câbles, supports).

### **2. Redevance de location**

Le droit d'usage consenti à ORANGE, conformément à l'application de la loi, fait l'objet d'une redevance de location dont le montant est établi à l'article 16, section 7 de la Convention Locale sus nommée. Le

montant annuel de location, en application de la grille tarifaire jointe en annexe 3 à ladite Convention Locale s'élève à la date de signature à : 0,53 € /ml / an valeur 2012.

Le linéaire d'installations de communications électroniques occupées par les équipements de communications électriques d'ORANGE sera communiqué à la collectivité avec le dossier de récolement, comme indiqué à l'article 8, section 2 de la Convention Cadre Locale.

### 3. Modalités de paiement

a) Travaux :

Après réalisation des travaux, le Siéml adresse à la collectivité, les situations et/ou les mémoires TTC des sommes dues établis en fonction de l'avancement des travaux et relatives à :

- La réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil y compris le lit de sable
- La fourniture et pose du matériel d'installation de communications électroniques
- La fourniture et pose des regards de branchements 30 x 30
- Les frais de maîtrise d'ouvrage

Les paiements seront établis à l'ordre du Siéml adressés au Trésorier Principal d'ANGERS Municipale, receveur du Siéml.

b) Redevance de location :

Le paiement s'effectue selon les conditions définies à l'article 17, section 7 de la Convention Cadre Locale.

### Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

#### ARTICLE 8 : Annexes

La présente convention et ses annexes ci-après mentionnées ont valeur contractuelle, les parties s'engagent à exécuter les obligations qui en découlent :

- Annexe 1 : Plan du projet
- Annexe 2 : Devis de travaux Siéml

Fait à Écouflant le 17 juillet 2024

Fait à Rennes, le .....

Pour Le Syndicat Intercommunal  
d'Energies de Maine et Loire

Pour ORANGE

Pour La commune

Le Président

Pour Le Directeur

Le Maire

Pour le Président et par délégation,  
le directeur général adjoint  
Dominique PÉNOT

gné par Gaël DAM le  
/07/2024 16:44

